



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

COMMUNIQUE

Tél. : 02 38 77 41 26
Fax : 02 38 77 41 00

ORLEANS, le 21 mai 2019

FLAVESCENCE DOREE
INFORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LA CICADELLE *SCAPHOIDEUS TITANUS*

Des larves de cicadelle *Scaphoïdeus titanus* aux stades L1 ont été observées en semaine 20 sur plusieurs secteurs du vignoble de la région Centre-Val de Loire, sur des parcelles localisées sur les communes de Restigné, La Chapelle sur Loire, Savigny en Véron (Indre-et-Loire) ; Monthou du Cher, Bourré (Loir-et-Cher) et Sancerre (Cher). Ces informations sont disponibles sur le « Bulletin de santé du végétal - Viticulture » n° 6 du 21 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre cette cicadelle vectrice de la flavescence dorée est rendue obligatoire dans l'**ensemble des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons** de la région Centre-Val de Loire,

La lutte par insecticide est réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

Type de vignes	Vignes mères de portes-greffes et greffons / Exploitations viticoles conventionnelles	Exploitants viticoles biologiques
T1 Larvicide	Entre le 5 juin et le 15 juin 2019	
T2 Larvicide	Entre le 19 juin et le 29 juin 2019	Entre le 15 juin et le 25 juin 2019
T3	- vignes mères : Au pic de vol des adultes <i>Scaphoïdeus titanus</i> - vignes conventionnelles : Selon le résultat des captures d'adultes dans la zone de traitement	Entre le 25 juin et 5 juillet 2019

Un nouveau communiqué établi par la DRAAF – SRAL précisera les dates du troisième traitement.

Cas particulier des pépinières viticoles :

1er traitement du 5 au 15 juin 2019, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence de *Scaphoïdeus titanus*.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante est disponible auprès de FranceAgriMer.

Rappel sur la surveillance des parcelles de vignes :

« Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. **En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux** ». (Article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur)

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou des acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.